



J'écris,



je crie !



N°41, Avril -2026

Un regard croisé sur l'Eglise et les sociétés

Revue africaine mensuelle



Augustin Kakine Aurèle

Prêtre et écrivain congolais

Éditorial

La constitution, acte fondateur de la République, est sacrée

L'une des maladies chroniques des "imbéciles qui nous gouvernent", comme les aura appelés André Santini, est leur capacité à s'accommoder des turpitudes, à ne pas rougir de ce qui est naturellement ridicule et à être éhonté devant ce qui est naturellement honteux. Cependant cette impudicité et cette inconscience, qui semblent désormais conaturelles en eux ne peuvent nous obliger de les souffrir plus longtemps. Nous devons empêcher leurs décisions toxiques pour notre nation à qui eux ne montrent ni amour ni attachement. Nous nous devons de dire "NON!" à cette manipulation en amont, de l'avenir de notre pays bien aimé, car il appert que nous sommes seuls pour ce combat combien louable.

Oui, vraiment "les cons ça ose tout, et c'est même à ça qu'on les reconnaît". L'auteur des "Tontons flingueurs" l'a fait remarquer. On a la nette impression que le pinnacle de notre démocratie est occupé par ce genre de pauvres types dont on ait trop peur de bien à dire. Puisque, comment comprendre que chacun des présidents de

notre pays en ce 21^e siècle, a tenté à chaque fois de quémander des révisions constitutionnelles vers la fin de ses mandats? Comment admettre que ces types, ces pauvres types, n'aient en cœur que de demeurer au pouvoir au grand dam des citoyens affamés de paix et de pain?

Aujourd'hui encore on entend le fameux refrain cacophonique du tripatouillage de notre constitution, entre révision et remplacement, toutes ces choses qui n'ont rien à voir avec une gouvernance efficace. Ainsi, d'ailleurs, quelqu'un dans la foule a osé demander en quoi la constitution de la troisième république aurait entamé le désir notoire et avéré du président à devenir un chef compétent, en quoi elle aurait influé sur la métamorphose d'un dirigeant qui s'est souvent comporté plus en touriste qu'en responsable d'un pays pendant deux lustres interminables, en quoi cette loi fondamentale, grâce à laquelle il a brigué deux mandats, lui serait devenue si brusquement ennemie. Est-ce la constitution qui instruit chaque jour l'incohérence de nos chefs, qui nourrit leur inclination au vol, aux détournements, aux crimes, à l'intolérance...? Est-ce elle vraiment qui les empêche de faire le bien le plus élémentaire, à savoir le paiement des agents de l'état et la tenue des promesses faites? Est-elle donc enfin à l'origine de leur manque de bon sens et de l'inconscient collectif dans ce pays?

Toute cette paranoïa agaçante, cette mégalomanie condescendante, cette loufoque outrecuidance ne vient pas d'une volonté subite de bienveillance patriotique. Ils ont pillé le pays, toujours pillé, ils l'ont saccagé depuis qu'ils sont là. La seule chose convenable qu'ils puissent faire actuellement pour le pays, c'est de s'en aller... Et par ail-



J'écris,



je crie !

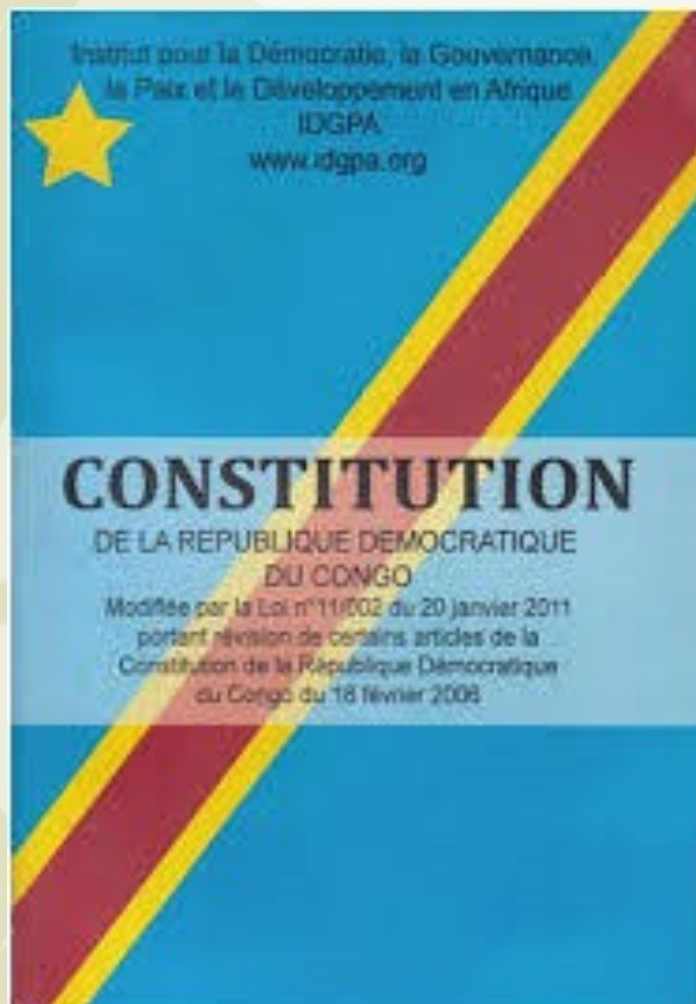


leurs, ce dont le peuple a besoin pour le moment, ce n'est pas de nouvelles divagations constitutionnelles. Il n'y a vraiment pas besoin d'une constitution de plus, pour exécuter simplement un budget déjà voté, admis et financé, pas besoin de texte nouveau pour cesser de dilapider le bien commun dans des déviations gloutonnes d'individus, pas besoin d'autre loi pour se refuser à la corruption.

Nos gouvernants ont été portés à leurs postes par cette constitution. Le moins qu'ils puissent faire c'est d'avoir honte de la jeter à la poubelle, leur place méritoire. C'est purement déplacé et même déloyal de tenter ainsi de la violenter. Toutes ces années d'improductivité et de faïnéantise ne seront pas magiquement compensées par de nouvelles lois fondamentales. Et par-delà bien et mal, il semble plus pensable, plus passable aussi, qu'on change plutôt ceux qui ne parviennent pas à respecter la loi que de la changer elle-même. Clairement, le vrai problème ne réside pas dans les textes. Mais dans leur mise en application ; il est plus question d'incompétence individuelle que de convenance textuelle. Étant l'acte fondateur de toute la nation, on ne doit pas être enclin à manipuler la constitution quand elle ne s'accommode plus de nos convenances et de nos caprices personnelles.

Dès lors, travailler ce numéro pour J'ÉCRIS, JE CRIE est certes trop osé. Mais il se trouve que nous sommes fils de ce pays, dignes et fiers de l'être. Il est de notre devoir de parler pour lui et même s'il le faut, de crier, pleins de zèle pour son plus grand bien. L'idée et la volonté dans ce numéro de notre magazine mensuel, est, d'un côté, d'inviter les gouvernants du pays à freiner cette tentative suicidaire de toucher à notre constitution, surtout en ces temps cruciaux où elle-même interdit telle initiative ; et d'autre part, il est question d'appeler chaque citoyen à pouvoir dire non à ce genre de violation grave de notre souveraineté puisque ce changement, du reste inopportun, ne semble qu'un piège au profit machiavélique des politiques, et rien ne leur im-

porte le bien des citoyens. Nous vous souhaitons donc une fructueuse lecture de ce numéro.





Abbé Jonas VAGHENI

Prêtre du Diocèse de Butembo-Beni

Regard sur les constitutions congolaises de la Loi Fondamentales à la constitution de 2006.

L'histoire de la constitution congolaise est marquée par une instabilité chronique. Partant de la Loi fondamentale de 1960 à la constitution du 18/Février/2006, la RDC a connu une nébuleuse de constitutions, oscillant entre le régime parlementariste et présidentieliste. Sur ce, partant de l'intitulé : « Regard panoramique sur les constitutions congolaises de la loi fondamentale à la constitution de 2006 », ce modeste travail voudra brièvement retracer l'histoire des constitutions congolaises. Pour ce faire, 2 questions guideront cette recherche : quelles sont les grandes étapes de la constitution congolaise ? Que retenir de chacune d'elle quant à son organisation du pouvoir, des structures de l'Etat et à sa promotion des droits humains ?

D'entrée de jeu, notons que jusqu'à l'heure actuelle, l'histoire de la constitution congolaise est passée par 5 étapes : la loi fondamentale du 19/Mai/1960, la constitution de Luluabourg du 1^{er}/Aout/1964, la constitution de la RDC du 24/Juin/1967, la constitution de la transition(2003) enfin la constitution du 18/Février/2006. Que dire de la loi fondamentale ?

En effet, cette dernière est « la constitution » congolaise durant les 4 premières années de son indépendance. Elle fut l'œuvre de la Belgique. Elle fut adoptée et votée par son parlement belge et promulguée par son roi. Toutefois, malgré son caractère étranger et provisoire, elle marquera les institutions du nouvel Etat. Elle se caractérise par deux traits : d'une part, le parlementarisme classique et d'autre part, le fédéralisme imprécis.

Quant au parlementarisme, remarquons que la loi fondamentale organisait des institutions politiques caractérisées par un exécutif bicéphal, un parlement bicaméral et un système judiciaire gardien de la constitutionalité des actes judiciaires. Selon cette loi, le président est élu par les 2chambres réunies en congrès. Il détient les pouvoirs exécutifs d'un chef d'Etat du système parlementaire. Il nomme et révoque le premier ministre. Il peut dissoudre l'une des chambres de représentants à condition d'avoir l'accord préalable des l'une des 2. Le premier ministre dirige l'action du gouvernement. S'agissant du parlement, il est bicaméral constitué de la chambre de députés et de sénateurs ; tous élus pour 5ans et revêtus des mêmes pouvoirs législatifs. S'agissant du pouvoir judiciaire, il est caractérisé par l'indépendance. En outre, il n'est pas étrange de noter que cette loi fondamentale se caractérise par un fédéralisme confus, divisant le pays en 6 provinces dont chacune a sa propre constitution, son assemblée législative et son gouvernement. A noter aussi que cette constitution prévoit la création dans les provinces d'un poste de commissaire d'Etat, représentant du pouvoir central dans les provinces. Que dire de la constitution de Luluabourg ?

Celle-ci est l'une des trois constitutions congolaises votées par référendum du souverain primaire. Elle a été promulguée le 1^{er}/Aout/1964. Cette constitution ouvrant la Première république, consacra un système politique hybride reliant le régime présidentiel au régime fédéral. En fait, cette constitution accorda beaucoup de pouvoirs au président. Bien que bicéphal, le pouvoir exécutif reste exercé et contrôlé par lui. Elu pour 5ans par les collèges de parlementaires et les membres des assemblées provinciales. Il reste rééligible immédiatement que pour un mandat. Ce chef de l'Etat est assisté par un premier ministre qu'il nomme et révoque et par la proposition de qui, il nomme les ministres. Dans cette constitution, le pouvoir législatif est bicaméral. Il est géré par les députés, représentants de la nation, élus au suffrage universel direct pour un mandat de 5ans et par les sénateurs, représentants des provinces, choisis par les assemblées provinciales pour un mandat similaire.

Bien plus, conscient des trois tendances antagonistes (unitariste, fédéraliste, unitaro-fédéraliste) qui



bousculaient la nation à cette période, pour créer l'équilibre entre les forces susdites, le constituant de Lulubourg opta pour le fédéralisme. Ce dernier ne manqua pas d'une curieuse originalité. D'une part, il assura l'indépendance des provinces ; mais aussi d'autre part, il exigea l'interdépendance de celles-là par rapport au pouvoir central. En outre, remarquons que cette constitution garantit les libertés publiques et les droits fondamentaux (cfr. Titre II). Le compromis voulu par la constitution de 1964 n'avait été atteint. Ce qui conduit à des multiples mésententes entre les gouvernants et permis à Mobutu de fomenter le coût d'Etat en 1965. Dès cette année jusque 1970, il dirigera la RDC(Zaire) sur la décision du Haut- Commandement de l'armée avec la constitution de 1964, théoriquement en application. Elle sera remplacée par celle de la deuxième république en date du 24/Juin/1967.

Celle-ci était fortement unitariste. Le président y est élu au suffrage universel direct. A lui seul sont dévolus tous les pouvoirs dorénavant attribués au gouvernement. Le parlement n'est constitué que d'une seule chambre. Avec cette constitution, les provinces perdirent tous les pouvoirs leur reconnus dans la constitution de 1964. Ce texte fondateur de la deuxième république connut des nombreuses révisions. Et chacune d'elles visaient soit à grossir l'importance du parti-Etat soit à personnaliser le pouvoir public par le maréchal. En 1990, son n° changement consacra le multipartisme et s'ouvrit la transition.

Cette dernière se caractérisa par 2 étapes: la période de la Conférence Nationale Souveraine(Acte National de transition du 9/Avril/1994) et la période de la guerre de Libération marquée par la prise du pouvoir par Mzee Laurent Désiré Kabila le 17/Mai/1997, la suspension par lui de toutes les dispositions constitutionnelles existantes et la promulgation du Decret-Loi du 28/5/1997 sur base duquel il prêtera serment. Après la mort de ce 3e président de la RDC. Son fils, Joseph Kabila Kabange lui succèdera à la magistrature suprême. A l'issue des nombreuses discussions, une constitution de la transition sera promulguée le 4/Avril/2003. Elle permit non seulement de retrouver l'unité nationale; mais aussi fixa le fonctionnement des institutions durant

cette période intermédiaire. D'où un gouvernement de transition sera mis en place(1+4). Ce régime exceptionnel finit par remplir sa mission. En date du 18/Decembre/2005 le projet de constitution amorcé depuis longtemps sera soumis avec succès au référendum populaire et la nouvelle constitution de la RDC sera promulguée le 18/Février/2006. Cette date ouvrit la troisième république.

La constitution ci-haut évoquée mis sur pied un régime semi-présidentiel. Le président est chef d'Etat, le garant de la souveraineté nationale... il est élu au suffrage universel direct pour un mandat de 5ans une fois renouvelable. Il nomme le premier ministre dans la majorité parlementaire. Le gouvernement est constitué du premier ministre, vice-ministres...ce gouvernement est responsable de la politique de la nation. Le parlement est bicaméral: l'assemblée nationale et le sénat. Tous 2 sont votés pour 5 ans. Les députés au suffrage universel direct et les sénateurs au second degré. La constitution de 2006 proclame l'indépendance du pouvoir judiciaire. Les institutions provinciales sont : l'assemblée et le gouvernement provincial. Les perspectives d'élections de 2011 offriront l'opportunité de révision constitutionnelle par la Loi du 21/2/2011. Celle-là portait entre autre sur le mode d'élection du président...De même à ces jours, des nombreuses spéculations sont avancées sur la possible modification de cette constitution. Telle, constitue en bref l'histoire de la constitution congolaise.





Blaise MUKAMA LONDO,
écrivain et défenseur judiciaire
près le TGI de Butembo

DE LA PROTECTION DES ARTICLES VERROUILLES : Quel mécanisme ?

La constitution est la fondation, le pilier fondateur d'un Etat, l'acte de naissance d'une République : on passe d'une République à une autre par le passage d'une constitution à une autre. Ce peut être du fait d'un changement consenti de la constitution soit de suite d'une révolution politique. La constitution est non seulement ce texte référence de l'organisation et du fonctionnement des institutions mais il en est aussi la protection, idéalement parlant. Tel est le cas de l'article 220 de la constitution de 2006 telle que révisée en 2011.

En effet, aux termes de l'article 220, est interdite toute révision constitutionnelle touchant la forme républicaine de l'Etat, le suffrage universel, le pluralisme politique et syndical, le nombre et la durée de mandats présidentiels ainsi que l'amointrissement de l'autonomie des provinces. Il s'agit là d'un article verrouilleur des matières sensibles de la constitution, gage de la stabilité dont a besoin une République pour son développement harmonieux et durable dans le temps. Cependant, il se peut que cet article verrouilleur des matières ci-haut élucidées n'est pas lui-même verrouillé. Ceci, bien qu'on ne puisse pas le percevoir au premier regard, colporte une lourde conséquence : réviser cet article laisserait les matières qu'il encadre sans protection, à la merci de la révision. D'où, penser des mécanismes de protection de cet article puisque le verrouiller c'est protéger les matières qu'il

protège de quelque révision facile. C'est précisément ici que se situe notre étude.

En effet, la doctrine fait état de deux modes de protection d'un article ainsi verrouillé : la norme auto-référentielle et la norme additionnelle.

Par norme, auto-référentielle, entendre cette clause alinéa qu'on ajouterait au sein de l'article dont il faut renforcer la protection consistant à noter expressément que "cet article qui protège telles matières est lui aussi protégé de toute révision ". Dans ce cas, l'article verrouilleur se verrouille lui-même.

Par norme additionnelle, il s'agit, il s'agirait d'ajouter un autre article verrouillant celui verrouilleur des matières précises.

Comme on peut le constater, il s'agit ici d'une controverse consistant à savoir laquelle des deux normes protégerait efficacement l'article verrouilleur - le cas échéant l'article 220 - et, avec, les matières protégées : la forme républicaine de l'Etat, le nombre et la durée des mandats présidentiels, le pluralisme politique,...

Nous alliant au point de vue doctrinal, nous estimons que la norme auto-référentielle protégerait mieux l'article verrouillé puisque aller outre cet auto-verrouillage constituerait juste un acte de délinquance constitutionnelle. Par ailleurs, la norme additionnelle se verrait aussi facile à réviser puisque protégeant un article précis sans se protéger soi-même.

À titre conclusif, disons que le débat constitutionnel qui bat son plein dans l'espace politique congolais est conséquence non seulement d'envies politiques de rallonge du pouvoir mais aussi d'une constitution pas suffisamment protégée. Ainsi, avons-nous passé à revue deux modes de protection de l'article verrouilleur - l'article 220 - des matières clés de la constitution RDCongolaise. Il y a donc encore du travail scientifique à y apporter et aussi le besoin permanent de former des véritables hommes d'Etat.





Maître Bonheur MOYO SAMUKULI, chercheur

REVISION ET CHANGEMENT CONSTITUTIONNELS : deux concepts aux conséquences différents

L'histoire politique de la République Démocratique du Congo (RDC) depuis son accession à l'indépendance en 1960, est marquée par une instabilité constitutionnelle chronique, se traduisant par une succession de textes fondamentaux. La Constitution du 18 février 2006, issue de l'Accord Global et Inclusif de Pretoria, a été conçue comme un rempart contre les dérives dictatoriales et un gage de stabilité démocratique. Toutefois, le débat sur sa modification est récurrent, opposant souvent deux notions juridiques distinctes : **la révision constitutionnelle et le changement constitutionnel**.

La révision constitutionnelle se définit comme l'exercice du pouvoir constituant dérivé, consistant à modifier, supprimer ou ajouter des dispositions au texte existant selon une procédure prévue par ce dernier. À l'inverse, le changement constitutionnel renvoie à l'exercice du **pouvoir constituant originaire**, lequel aboutit à l'abrogation de la constitution en vigueur et à l'adoption d'un nouveau pacte social, marquant généralement le passage d'une République à une autre.

Le problème juridique central réside dans la confusion fréquente entre ces deux mécanismes dans le discours politique congolais, alors qu'ils obéissent à des logiques et entraînent des conséquences radicalement différentes. **Comment la révision et le changement constitutionnels se distinguent-ils en droit positif congolais ?**

La distinction entre révision et changement repose **d'abord sur l'ancrage juridique de l'acte, en suite sur le plan procédural et enfin, pour leurs conséquences**. L'un s'inscrit dans la légalité existante, tandis que l'autre s'en affranchit pour fonder un nouvel ordre. En RDC, la révision constitutionnelle est une procédure strictement encadrée par les articles 218 et 219 de la Constitution de 2006. Elle est l'œuvre du pouvoir constituant dérivé, ainsi nommé parce qu'il tire sa compétence du texte constitutionnel lui-même. Son initiative appartient concurremment au Président de la République, au Gouvernement, à chacune des deux chambres du Parlement, ou à une fraction du peuple (100 000 signatures). Le projet ou la proposition doit être approuvé par les deux chambres à la majorité absolue. La révision n'est définitive que si elle est adoptée par référendum ou, si le Parlement se réunit en Congrès, à la majorité des trois cinquièmes des membres. Le changement constitutionnel n'est pas une procédure prévue par la Constitution ; il est un fait juridique qui brise la continuité constitutionnelle. Il est l'expression du pouvoir constituant originaire, qui intervient soit après une révolution, un coup d'État, ou par une volonté politique de refonder l'État. Contrairement à la révision qui « amende », le changement « remplace ». Il s'agit d'une tabula rasa juridique. En RDC, le passage de la Constitution de la transition (2003) à celle de 2006 illustre ce pouvoir originaire, bien que ce dernier ait été canalisé par un processus référendaire. Le changement invoque souvent la souveraineté inaliénable du peuple, telle que prévu à l'article 5 de la Constitution, pour justifier la création d'une « Quatrième République ». Ici, le constituant n'est lié par aucune règle préexistante, car il est le créateur de la norme suprême.

La différence la plus cruciale entre ces deux concepts réside dans le champ d'action du décideur : là où la révision bute sur des interdits, le changement offre une liberté quasi absolue. Le droit constitutionnel congolais consacre des « clauses d'éternité », qui rendent certaines dispositions intangibles. L'article 220 constitue

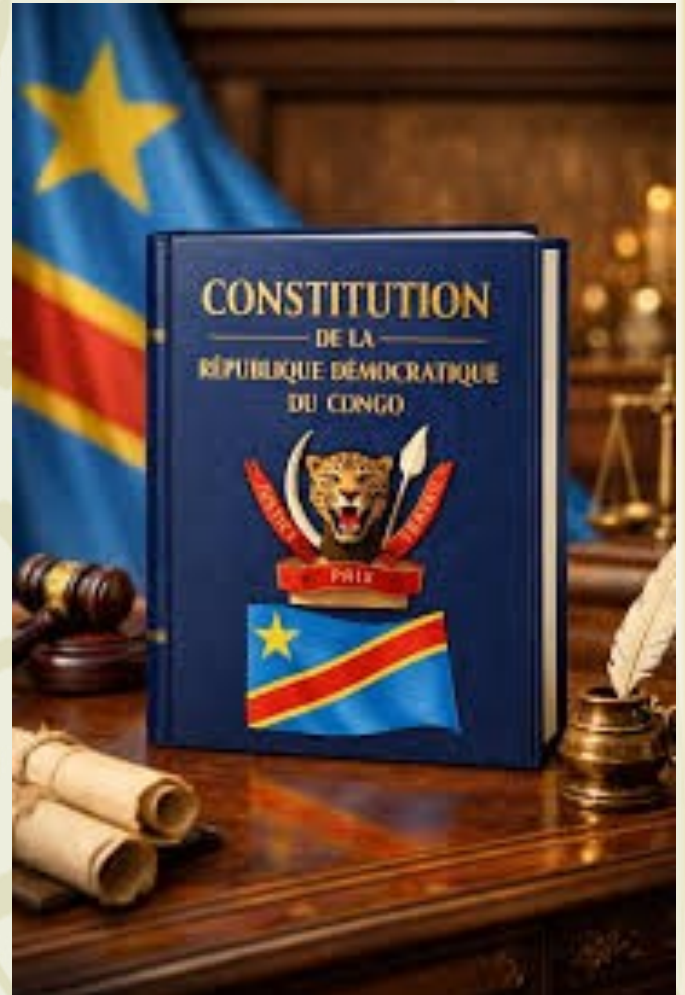


le cœur de cette protection. « *Est formellement interdite toute révision constitutionnelle ayant pour objet ou pour effet de réduire les droits et libertés de la personne, ou de modifier la forme républicaine de l'État, le principe du suffrage universel, la forme représentative du Gouvernement, le nombre et la durée des mandats du Président de la République, l'indépendance du pouvoir judiciaire, le pluralisme politique et syndical.* » Toute tentative de modifier ces points par la voie de la révision (Art. 218) serait juridiquement nulle et pourrait être censurée par la Cour Constitutionnelle. La révision de 2011, bien qu'ayant modifié le mode de scrutin présidentiel (passage de deux tours à un seul), a été critiquée par une partie de la doctrine comme une fraude à la constitution, car elle touchait indirectement à l'équilibre démocratique.

Le recours au changement constitutionnel (adoption d'une nouvelle constitution) a pour conséquence majeure de contourner les verrous de l'article 220. Puisqu'il s'agit d'un nouveau texte, les limites de l'ancien ne s'appliquent plus. La remise à zéro des mandats : c'est la conséquence la plus politiquement sensible. Dans la pratique constitutionnelle africaine, le changement de constitution est souvent utilisé pour permettre au président en exercice de briguer de nouveaux mandats, au motif que le compteur est « remis à zéro » sous la nouvelle République. Le changement constitutionnel peut entraîner une période de flou juridique concernant la survie des lois antérieures et la légitimité des institutions en place. Le nouveau contrat social : Sur un plan positif, le changement peut être nécessaire pour adapter l'État à des réalités sociopolitiques nouvelles que la simple révision ne pourrait embrasser (ex : passage d'un régime semi-présidentiel à un régime parlementaire pur).

En définitive, la révision et le changement constitutionnels en RDC ne sont pas des synonymes, mais des instruments juridiques aux portées divergentes. La révision est un outil d'ajustement technique et démocratique qui respecte l'héritage de 2006 et ses garde-fous, notamment l'article 220. Le changement, quant à lui, est un acte de refondation politique qui, s'il permet de surmonter cer-

tains blocages, ouvre la voie à une remise en cause des acquis démocratiques. Le défi pour la RDC reste de concilier le besoin légitime d'évolution de ses textes avec l'exigence de stabilité constitutionnelle. Toute mutation constitutionnelle, qu'elle soit révision ou changement, ne devrait avoir pour finalité que la consolidation de l'État de droit et l'intérêt supérieur de la nation, loin des calculs de conservation du pouvoir.





Abbé Samuel KALWANA

Prêtre du diocèse de Butembo-Beni

De l'inopportunité de toutes manoeuvres constitutionnelles en temps de guerre

Il est d'une vérité sans pareil que dans toute démocratie véritable, **la Constitution ne se limite pas à un simple texte juridique : elle constitue le socle de l'ordre social, politique et institutionnel**. En effet, elle *incarne la volonté collective d'une Nation, organise le pouvoir, garantit les droits fondamentaux et protège les citoyens contre l'arbitraire*. Ainsi, en République Démocratique du Congo, pays confronté à des conflits armés et à des tensions récurrentes, la tentation de réviser ou de modifier la Constitution pendant une période de guerre revient régulièrement dans le débat public. Cependant, **il apparaît clairement que toute manoeuvre constitutionnelle en temps de guerre est non seulement risquée, mais profondément inopportune, car elle menace la paix, la légitimité démocratique et l'État de droit**.

D'emblée, il convient de rappeler que *la stabilité constitutionnelle est une condition indispensable de la paix sociale*. En effet, la Constitution de la RDC, adoptée en 2006, énonce dans son article préliminaire l'attachement aux principes démocratiques, à l'État de droit et à la prééminence de la Constitution. Comme l'a souligné le juriste allemand Carl Schmitt, « *la Constitution ne peut se modifier que si le corps politique est en paix avec lui-même* ». En d'autres termes, *la rigidité constitutionnelle n'est pas une faiblesse, mais une garantie contre les dé-*

rives autoritaires. Or, en période de guerre, les tensions et incertitudes fragilisent le discernement collectif et rendent tout processus de réforme constitutionnelle particulièrement dangereux.

Il importe ensuite de considérer les dangers liés à la légitimité et à l'inclusion. Le philosophe français Alexis de Tocqueville écrivait : « *les grandes Constitutions nationales ne se discutent jamais qu'en des temps de paix*. » En période de guerre, les organes législatifs et délibératifs risquent de ne plus représenter l'ensemble de la population. Certaines régions, particulièrement touchées par le conflit, se trouvent exclues du débat, ce qui vide la réforme de sa légitimité démocratique. Dans le cas de la RDC, les populations déplacées ou vivant dans des zones de crise humanitaire ne peuvent participer pleinement, ce qui risque de générer des frustrations et de compromettre l'acceptation nationale de tout changement constitutionnel.

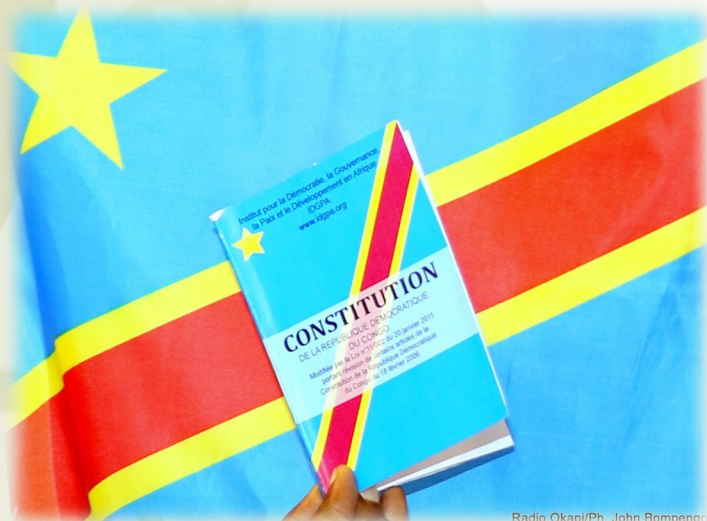
Par ailleurs, au regard des risques institutionnels et juridiques, la Constitution congolaise prévoit, à l'article 218, les conditions strictes de révision. Cette procédure exige l'adoption du projet par le Parlement à la majorité qualifiée, suivie de sa confirmation par référendum. Or, *ces conditions supposent un climat politique stable et une participation citoyenne effective*. Comme le souligne le professeur en droit public Kéba Mbaye, « *une Constitution ne peut survivre que si elle est acceptée librement par le peuple et si elle repose sur un consensus national* ». En période de guerre, cet équilibre est compromis : *le contrôle de l'État peut être limité, les libertés restreintes, et la peur domine le débat public*.

En outre, sur le plan moral et politique, il est impératif de reconnaître que la paix doit précéder toute réforme constitutionnelle. Selon le sociologue allemand Jürgen Habermas, « **la légitimité politique ne se décrète pas, elle se construit dans l'interaction communicative entre citoyens égaux** ». Or, en période de conflit, cette



interaction est perturbée et la communication entravée. Par conséquent, **la priorité du gouvernement et des citoyens doit être la consolidation de la paix, la protection des populations et le renforcement des institutions existantes.** *Ce n'est qu'après avoir stabilisé le pays que des révisions constitutionnelles pourront se dérouler dans un climat démocratique, inclusif et légitime.*

En conclusion, *il est évident que toute manœuvre constitutionnelle en temps de guerre demeure inopportune. Elle risque d'affaiblir la légitimité démocratique, de fragiliser les institutions et d'alimenter de nouvelles tensions sociales.* En République Démocratique du Congo, il est donc **essentiel de mettre la priorité sur la paix et la sécurité, condition indispensable à toute réforme durable et légitime, afin que la Constitution continue de jouer son rôle de ciment social et politique.**



Radio Okapi/Ph. John Bompengo



J'écris,



je crie !



Justin KISOLOBO

Penseur libre congolais

Du rôle de la CENCO-ECC dans la crise politique actuelle : face au mal, rester au milieu du village ?

Où serait la République Démocratique du Congo sans l'influence de la Conférence épiscopale nationale du Congo (CENCO) et aujourd'hui de l'Eglise du Christ au Congo (ECC) ? Personne ne peut ignorer l'apport si considérable que joue les ecclésiastiques dans l'avancement de la politique congolaise. En fait, nombreux ont présenté une conception erronée d'une Église condamnée à rester à la sacristie et ne s'occupant que de la sacristie oubliant que l'Église intervient de plein droit dans « *la sphère politique non pour exercer un pouvoir temporel, mais pour éclairer les consciences de la dignité humaine* ». Ce droit lui reconnu par la constitution pastorale *Gaudium et Spes*, à son 76^{ème} numéro, paragraphe 5, montre le jugement moral qu'a l'Église toutes les fois que les droits fondamentaux de la personne et le salut des âmes l'exigent. Ainsi, faudra-t-il se taire face au mal ? Faudra-t-il laisser le peuple subir les retombés de la mauvaise gestion de ses leaders ? La réflexion sur le rôle de la CENCO-ECC permettra de percevoir l'importance de l'Église au sein de toute société.

Toujours éclairé par les principes évangéliques, l'Église, à travers la CENCO-ECC, veille, tel un oiseau de minerve, pour protéger le peuple de tout danger pouvant nuire à son sommeil. Oui, le rôle de cette sphère religieuse se veut déterminant. Un parcours panoramique sur l'histoire de la République Démocratique du

Congo laisse voir que la CENCO s'est toujours impliqué dans la politique congolaise pour donner des orientations politiques aux leaders et pour éveiller les consciences des congolais sur certains enjeux de la politique. Cette mission noble a fait à ce que son rapport avec l'État soit parfois mêlé des vives tensions parce que certains leaders politiques n'ont pas la même perception. Il est vrai, le message prophétique n'est jamais accueilli par tout homme. Certains hommes politiques congolais sont arrivés à considérer l'État comme un espace propice pour s'enrichir. Ils s'arrogent, ainsi, le droit de marcher sur les têtes de la paisible population. Ce comportement sadique a enfoncé le pays dans une misère inédite et une insécurité criante. Les armes sont devenues des moyens pour se taper une renommée et pour exploiter à loisir les minerais du pays. Les rébellions pullulent partout au pays. On semble être dans une jungle sans lois ni mœurs. C'est la loi du plus fort qui prime dans ce pays hérité du martyr de Patrice Lumumba. Parler de cette situation et vouloir défendre les intérêts du peuple devient un *casus belli* et un motif de condamnation à mort. L'innocent est tué, le juste est persécuté et le pays est livré à aux appétits voraces des loups étrangers voulant le vider de ses richesses.

C'est dans ce contexte que retenti la voix de l'Église. La présence de la CENCO-ECC se veut de taille pour encore sauver ce qui reste et redonner la dignité au peuple victime de la barbarie humaine surtout à l'Est du pays. Il est évident que le peuple a réellement souffert. Voici plus de trois décennies, le pays traverse une crise qui le déchire à morceau. L'arrivée au pouvoir de Laurent Désiré Kabila avait suscité un moment un espoir au peuple courbé par la dictature du tyran Mobutu, cependant, cet espoir s'estompe avec l'avènement du régime 1+4, une structure de transition issue de l'Accord de Pretoria, composé d'un président, Joseph Kabila, et de quatre vice-présidents (Jean-Pierre Bemba, Azarias Ruberwa, Yerodia Ndombasi et Z'Ahidi Ngoma). Dès lors, la situation du pays est redevenu critique



et elle va s'empirant jusqu'à aujourd'hui où le pays cours sa balkanisation avec l'occupation de deux provinces par les rébellions se réclamant des révolutionnaires et s'opposant à l'autorité établie.

L'implication de la CENCO-ECC dans cette crise ouvre une lueur d'espoir à une paix rétablie si le pouvoir accepte de prendre en considération certains aspects que ces ecclésiastiques proposent : **le dialogue et le pacte social**. Premièrement, la CENCO-ECC propose le *dialogue*. Partant de la notion selon laquelle l'homme n'est pas une monade recroquevillé sur lui-même, la CENCO-ECC présente le dialogue comme la vocation première de l'homme, une clé indispensable pour mener une vie agréable dans toute société. Il est l'unique moyen pouvant réconcilier les parties en conflits. Il est vrai, les conflits auxquels le Congo fait face aujourd'hui résultent de l'absence d'un dialogue sincère. Cette vision perçante proposée par la CENCO-ECC a poussé à penser deuxièmement un « *pacte social* ». Ce pacte entrevoit un vivre-ensemble et une cohabitation pacifique entre divers groupes ethniques. En effet, la CENCO-ECC est convaincu du fait qu'il est impossible de finir les armes par les armes. Seul un dialogue prônant un pacte social pourra contribuer à la pacification du pays. Partant, l'on peut se demander : ces pistes de solution sont-ils partagés par l'opinion nationale ? Il est un constat amer de voir que ce message, fortement accueilli par la population congolaise, est contesté par certains leaders politiques se trouvant certainement interpellé dans leur responsabilité. Ce qui suscite encore des vives tensions dans la classe politique. Mais, malgré cela, il est à souligner que les acteurs politiques reconnaissent en l'Église, à travers la CENCO-ECC, le pouvoir d'assumer une médiation transparente à cause de sa neutralité.

L'Église, dans toutes ses démarches, ne vise que le bien-être de l'homme crée à l'image et à la ressemblance de Dieu (Gn1, 27). C'est pourquoi, elle ne peut en aucun cas rester seulement au milieu du village

comme un simple observateur de la vie courante mais accompagnera le peuple dans tous les aléas de la vie dans le but de donner sens à son existence. Ainsi dit, le positionnement politique de la CENCO-ECC reste de mise pour la crédibilité institutionnelle et la restauration de la paix au sein de la nation.





Yanick Nzanzu Maliro, Scj
Prêtre du Sacré-Coeur de Jésus

Ce qu'il faut changer urgemment

Il existe, dit-on, des hommes allergiques au changement comme d'autres le sont à la poussière : à la moindre secousse, ils éternuent, s'agitent, puis réclament qu'on remette les choses "comme avant". Ils aiment les routes connues, même si elles sont pleines de nids-de-poule ; ils préfèrent les lampes vacillantes aux soleils incertains. Après tout, pourquoi courir vers l'inconnu quand le connu, si médiocre soit-il, a au moins le mérite de ne pas surprendre ? N'est-ce pas la sagesse populaire qui nous rassure : mieux vaut un diable que tu connais qu'un ange que tu ne connais pas ?

Et pourtant, sous nos cieus congolais, un autre refrain monte, puissant, presque impatient : il faut changer la Constitution. La plier, la retoucher, ou carrément l'effacer pour en écrire une autre, toute neuve, toute belle — du moins en apparence. La Constitution n'est pas une Bible, entend-on. Certes. Elle n'est ni descendue du Sinaï ni gravée par le doigt de Dieu. Elle est humaine, donc perfectible. Mais toute question n'est pas de savoir si l'on peut changer ; la vraie question est de savoir pourquoi l'on veut changer... et pour qui...

Car enfin, les textes n'ont jamais trempé seuls dans la soupe des intérêts. Derrière chaque appel à la réforme, il y a souvent une chaise qui grince, un fauteuil qui vacille, une ambition qui s'impatiente. On ne change pas une Constitution comme on change de chemise un jour de chaleur. Il y a un prix à toute naissance, et la nôtre — constitutionnelle — n'a pas été gratuite. Elle a coûté du temps, des tensions, des compromis, parfois même du sang et beaucoup d'espairs. Avons-nous déjà pris la peine d'en faire le bilan honnête ? Ou sommes-nous déjà pressés de la remplacer avant même d'avoir compris ce qu'elle n'a pas encore pu donner ?

Ironie du sort : ce que nous appelons "acquis" semble toujours trop léger pour résister à nos impatiences. Nous proclamons vouloir consolider, mais nous passons notre temps à déplacer les fondations. Nous dénonçons les fissures, mais nous oublions que la maison n'a jamais été habitée avec soin. Car une Constitution, si parfaite soit-elle, reste un texte — et un texte n'a jamais gouverné un pays. Ce sont les hommes qui le font vivre... ou mourir à petit feu.

Alors, à force de vouloir changer les règles, n'avons-nous pas évité la question la plus inconfortable ? Celle qui ne s'écrit pas dans les lois, mais dans les consciences. Celle qui ne se vote pas à l'Assemblée ni par un référendum mais qui se décide dans le secret des cœurs. Et si le problème n'était pas d'abord la Constitution, mais le constitutionnel lui-même ? Si le mal n'était pas dans les articles, mais dans les attitudes ? C'est dire que le Congolais veut souvent un État nouveau avec des réflexes anciens. Il rêve d'institutions justes, mais tolère les petites injustices quotidiennes. Il réclame la transparence, mais ferme volontiers les yeux quand l'opacité l'arrange. Il critique les dérives, mais s'accommode de ses propres compromis. Et c'est là que le bât blesse : aucun texte, aussi brillant soit-il, ne peut sauver un peuple qui refuse de se regarder en face.

Partant, changer la Constitution peut être nécessaire. Mais croire que cela suffira relève d'une douce illusion — presque d'une poésie politique. Le véritable chantier est plus discret, plus exigeant, moins spectaculaire : il s'agit de changer l'homme, d'éduquer la conscience, de redresser le sens du bien commun, de réconcilier chacun avec l'exigence de vérité et de responsabilité.

J'ai envie de dire que la Constitution peut attendre quelques retouches. Ce qui ne peut plus attendre, c'est le cœur du citoyen. Voilà le seul amendement qui ne passe ni par référendum ni par décret, mais sans lequel tous les autres resteront lettre morte. Ce qu'il faut changer urgemment, ce n'est pas seulement la loi. C'est celui qui la lit, celui qui la fait, et surtout celui qui prétend s'y soumettre.



UHURU ou LA VOIX DES MOTS est cette plume tranchante de la plume de Blaise Mukama. Uhuru qui en est le personnage principal est - comme l'indique la traduction de ce nom - l'incarnation de la liberté artistique et intellectuelle à dénoncer la mort gratuite et indigne qui sillonne, depuis trois décénies, les rues et ruelles de l'est de la RDCongo



COMITE DE RÉDACTION

Rédacteur en Chef : Augustin KAKINE AURELE

Furaha APIPAWE

Equipe de rédaction : Blaise MUKAMA

Sophie MASIVI

Furaha APIPAWE

Conseillers : Yanick NZANZU MALIRO, Scj

Germain SIRIKIVUYA, Scj

Bienvenu KAVIRI, Scj

Secrétaire : Blaise MUKAMA

Design & conception : Victoire SIMUVA, Scj

Pour soutenir la Revue veuillez contacter:

Contact tel: +237 657 288 825; +243 971 010 521;
+243 813 509 833

E-mail: revuemensuellejecrisjecrie@gmail.com

Publication : Sophie MASIVI

Merci Beaucoup pour votre fidélité à notre revue

J'écris,



je crie !